Bastia
CITÀ DI CULTURA

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre les soussignés :

La Ville de Bastia,
Représentée par son Maire, Monsieur Gilles SIMEONI, dont le siège est sis 1, avenue Pierre Giudicelli, 20410 Bastia Cedex,

Ci-après dénommée la Ville de Bastia, d'une part,

Et

Le Collège Simon Vinciguerra
Représenté par son proviseur en exerce, Monsieur Pierre Rossi

Ci-après dénommée le Collège Simon Vinciguerra, d'autre part,

Dénommées ensemble « les parties ».

Préambule
Le collège Simon Vinciguerra est un établissement public situé au cœur de Bastia, sur le boulevard Pascal Paoli. C'est un lieu chargé d'histoire, installé dans un ancien bâtiment jésuite du XVII^{e} siècle. Il accueille les élèves de la 6^{e} à la 3^{e} et dépend de l'Académie de Corse. Le collège propose plusieurs options dont la CHAM (classe à horaires aménagés musique) et la section bilingue. L'établissement met en avant des projets citoyens et culturels tout au long de l'année. Il participe souvent à des commémorations locales et à des actions éducatives. Le collège porte le nom de Simon Vinciguerra, ancien professeur, écrivain et défenseur de la langue corse.
La présente convention vise à créer des ponts et des synergies entre la Casa di e lingue et le collège Simon Vinciguerra tous deux proches géographiquement et dont le dynamisme et l'action en faveur de la langue corse sont unanimement reconnus.

Il a été préalablement convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de conclure un partenariat entre la Ville de Bastia et le Collège Simon Vinciguerra et est destinée à promouvoir la langue corse ainsi qu'accroître la visibilité de la Casa di e lingue à travers diverses techniques de communication propres à chacune des parties.

L'objet de cette convention constitue une mission d'intérêt général local. En effet, d'une part, ce partenariat permet au Collège Simon Vinciguerra de bénéficier d'une prestation intellectuelle réalisée par la Ville, laquelle consiste en la mise à disposition de l'établissement scolaire de divers supports traduits en langue corse ; des contenus physiques (exposition permanente) mais aussi immatériels (artistes, conférenciers…) d'autre part, cette convention permet à la Ville de Bastia de promouvoir l'activité quotidienne de la Casa di e lingue, de diversifier ses publics et d'accroitre sa visibilité. Cette coopération conventionnelle poursuit ainsi un objectif commun pour les parties, à savoir l'animation de la langue et de la culture insulaire.

Article 2 : Modalités d'exécution de la convention

1.1 Missions du partenaire

Le Collège Simon Vinciguerra s'engage à :

- Distribuer une fois par trimestre les programmes de la Casa di e lingue
- Encourager les filières bilingues ainsi que les élèves en option LCC à participer aux manifestations culturelles et patrimoniale et d'une façon générale a l'ensemble des activités proposées par la Casa di e lingue (chantiers, séjours, Ghjurnate Bastia à libru apertu)
- Distribuer à l'ensemble des élèves, les flyers concernant les activités proposées par la Casa di e lingue
- Communiquer aux élèves et parents d'élèves les dates des stonde de la Casa di e lingue
- Participer via sa chorale aux festivités de la Festa di a Nazione
- Participer via sa chorale aux festivités de la fête de fin d'année de la Casa di e lingue

1.2 Missions de la commune

Le Service langue et culture corses de la Ville de Bastia s'engage à :

- Faire visiter l'exposition permanente de la Casa di e lingue
- Faire participer les filières bilingues à des rencontres privilégiées avec les artistes de la Casa di e lingue
- Former les élèves à pouvoir faire découvrir le patrimoine matériel de la ville en langue corse
- Aider à la création de Podcasts et autres medias in lingua corsa
- Mettre à disposition la scène de la Casa di e lingue pour des représentations culturelles

Article 3 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de deux ans avec reconduction expresse par conclusion d'un avenant ou d'une nouvelle convention.

Article 4 : Modalités financières

La présente convention est conclue à titre gratuit. Les obligations de chacune des parties étant prévues à l'article 1er de la présente convention.

Article 5 : Engagement réciproque des parties

La présente convention est conclue et exécutée de bonne foi par les parties qui s'engagent à examiner ensemble les éventuelles difficultés qui peuvent survenir lors de son exécution. En tout état de cause, les parties s'engagent à collaborer afin de mener à bien le déroulement des missions attribuées à chacune d'elles.

Article 6 : Modification de la présente convention

Toute modification substantielle des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant défini par un commun accord des parties.

Article 7 : Résiliation de la convention

En cas de manquement de l'une des Parties à l'exécution d'une ou plusieurs de ses obligations contenues dans ses diverses clauses, l'autre Partie peut résilier de plein droit la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'autre Partie.

Cette résiliation ne devient effective qu'un mois après l'envoi par la Partie plaignante de ladite lettre recommandée exposant les motifs de la plainte, à moins que, dans ce délai, la Partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la Partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation, et ce, sous réserve des dommages éventuellement subis par la Partie plaignante du fait de la résiliation anticipée de la convention.

En cas de résiliation de la présente convention, les droits et obligations contractés par chacune des Parties seront considérés comme caduques.

La ville peut résilier la présente pour tous motifs par lettre RAR moyennant un préavis de 2 mois.

Article 8 : Règlement des conflits

En cas de différend, les parties s'engagent à rechercher toute solution de résolution amiable. A défaut de règlement amiable, tout litige relatif à l'application ou l'interprétation de la présente convention, sera porté devant le Tribunal Administratif de Bastia.

Fait à Bastia le …… en … exemplaires originaux.

Pour la Ville de Bastia,
Le Maire,

Gilles SIMEONI

Pour le Collège Simon Vinciguerra,
Pris en la personne de son Proviseur en exercice,

Pierre ROSSI